

autres officiers des dits bâtiments,—la distribution du nombre des pilotes devant composer chacune des associations A. et B., à mesure que l'admission de nouveaux pilotes ou la mort ou le retrait d'anciens pilotes rendra les chiffres des deux associations trop disparates,—enfin sur toutes 5 matières et choses concernant l'opération de la présente loi ; et le bureau des directeurs des pilotes pourra poursuivre à l'amende devant la maison de la Trinité de Québec, ou devant la cour de circuit de Québec, tout pilote ayant refusé de se conformer à tels règlements, et obtenir jugement pour amendes n'excédant pas courant.

10 XXIII. Lue le bureau des directeurs des pilotes devra voir à ce que les deux associations des pilotes se fournissent de bâtiments propres au service du pilotage, et les deux associations pourront chacune acheter ou faire construire ou construire elles-mêmes les dits bâtiments en s'adressant au bureau qui fera des règlements à cet effet, et les créanciers 15 des dites associations pourront loger entre les mains des dits directeurs le contrat ou instrument signé par les dits associés ou le bureau des directeurs des pilotes lui-même ; et sur ce, le bureau des directeurs retiendra sur les deniers de chaque association la somme nécessaire chaque année pour rencontrer les engagements de chaque telle association 20 tion ou du bureau, au nom de chaque telle association.

Le bureau verra à ce que les pilotes soient munis de vaisseaux.

XXIV. Le bureau des directeurs des pilotes pourra emprunter pour l'achat de bâtiments une somme n'excédant pas quatre mille louis courant, et telle somme ainsi empruntée et l'intérêt seront remboursés à même les deniers de l'une ou de l'autre association ; et le bureau des 25 directeurs des pilotes, comme représentant tous les pilotes du port de Québec et au dessous, pourra posséder des meubles pour un montant n'excédant pas deux cents louis, et des vaisseaux en nombre suffisant pour le service du pilotage.

Pourra emprunter de l'argent et posséder des meubles.

XXV. Que les directeurs répartiront les dépenses générales des pilotes 30 et les dépenses spéciales des deux associations sur tous les pilotes pratiquants ou sur les pilotes appartenant à l'une ou à l'autre des associations, suivant le cas, au *pro rata* des sommes afférentes à chaque pilote, et feront des règlements à cet effet.

Les directeurs répartiront les dépenses.

XXVI. Que les montants de tous les pilotages et des autres deniers 35 perçus par les pilotes de chacune des deux associations, pour services comme tel, seront placés entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau des directeurs, et partagés également entre tous les pilotes de chacune des dites associations, respectivement, déduction faite des dépenses du bureau de direction, du louage des édifices, de l'achat des 40 bâtiments, de la nourriture des équipages ainsi que des pilotes, et de toutes autres dépenses contingentes ; les dépenses générales étant portées au compte de tous les pilotes, et les dépenses spéciales des associations, au compte des dites associations.

Les deniers seront partagés.

XXVII. Que si un pilote perd le prix ou partie du prix de son pilo- 45 tage ou d'autres services, en sa qualité de pilote, par accident ou toute autre cause prévue dans la 12^e Vic. chap. 114, ou par toute autre loi, il sera déduit, sur la part qui lui serait échue en vertu de la clause précédente, un montant égal à telle somme ainsi perdue. Et si un pilote est condamné à une amende, comme pourvu ci-dessus, clause XXII^e, 50 le bureau déduira sur la part du dit pilote le montant de cette amende et des frais, et tel montant rentrera dans la somme totale de l'association à laquelle tel pilote appartiendra ; mais les directeurs ne rentreront

Forfaiture des deniers de chaque pilote.